

## **AWOX**

Société Anonyme au capital social de 2.531.816,25 Euros  
Siège social : 93 place Pierre Duhem, 34000 Montpellier  
450 486 170 R.C.S Montpellier  
(Ci-après « Société »)

---

### **TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2020**

---

#### **ORDRE DU JOUR**

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'administration,

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation du projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée (le « **Transfert** ») et pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

2. Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle de 1 euro de valeur nominale contre 4 actions ordinaires de 0,25 euro de valeur nominale détenues – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation ;
3. Modification de l'article 13.5 des statuts de la Société sous condition suspensive du Transfert ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*  
\*      \*

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation du projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée (le « **Transfert** ») et pouvoirs à donner au Conseil d'administration*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et avoir constaté que la Société répond aux conditions de transfert de ses actions sur le marché Euronext Growth Paris,

**approuve**, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.421-14 du Code Monétaire et Financier, le projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée ;

**approuve**, en conséquence, le projet de demande de radiation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris et de leur admission concomitante aux négociations sur le marché multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris ;

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation effective de ce transfert, et pour prendre toutes mesures rendues nécessaires à la réalisation des opérations dudit transfert vers le marché Euronext Growth Paris, et notamment pour demander l'admission aux négociations des instruments financiers de la Société sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris et leur radiation concomitante du marché réglementé Euronext Paris.

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle de 1 euro de valeur nominale contre 4 actions ordinaires de 0,25 euro de valeur nominale détenues – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de procéder au regroupement des actions de la Société à raison de quatre (4) actions anciennes pour une (1) action nouvelle et d'attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire une (1) action d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune pour quatre (4) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) anciennement détenues. Les actions de la Société auront désormais une valeur nominale unitaire de un euro (1 €), en application de l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et conformément aux dispositions du Code de commerce ;

**donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente résolution ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- établir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

**décide** que le nombre exact des actions de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale susceptibles d'être regroupées et le nombre exact d'actions de un euro (1 €) de valeur nominale devant résulter du regroupement seront définitivement constatés et arrêtés par le Conseil d'administration préalablement au début de la période d'échange ;

**prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;

**décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

**décide** que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séance de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO ;

**décide** que :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

**prend acte** de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Modification de l'article 13.5 des statuts de la Société sous condition suspensive du Transfert*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'adoption de la première résolution,

**décide** de supprimer l'article 13.5 des statuts de la Société et de le remplacer par :

*« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 7,5 %, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.*

*En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50 % ou 95 % du capital social ou*

*des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.*

*En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auront pas été régulièrement déclarés ne pourront être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.*

*Cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital social et/ou des droits de vote de la Société. »*

Le reste des statuts de la Société demeure inchangé.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.